



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2007

Pays : Belgique

Correspondant national

Nom Prénom : **GEERAERT Dietger**

Profession : **Attaché**

Organisation : **SPF Justice**

E-mail : **Dietger.geeraert@just.fgov.be**

N° Téléphone : **+32 2 542 66 47**

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants

10511382

2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	153522400000
Niveau territorial / entités	44169200000

3) PIB par habitants (en €)

30000

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

37674

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2007

37.674

Veillez indiquer les sources des questions 1 à 4

Q1: SPFStatistique et Information économique (SPF Economie) : <http://statbel.fgov.be>: population 1 janvier 2006

Q2: Banque nationale de Belgique : www.nbb.be

Q3 NBB-Belgostat

Q4: Eurostat: average gross annual earnings in industry and services of full-time employees in enterprises with 10 or more employees (EUR)

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 2. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

823600000

7) Veuillez préciser

Le budget touche la totale de l'organisation judiciaire, donc aussi bien les cours et trribunaux et le ministère public

8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés:

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	572600000
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	20917000
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	84088000
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	54333204
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	11129000
Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	2274000
Autres (Veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Oui	

9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années)

Evolution du budget de l'ordre judiciaire en million d'euro

2002 2003 2004 2005 2006

635,4 - 664,1 - 692,6 - 777,6 - 823,6

10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

en matière pénale ?

en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser:

11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)

31249126,84

12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)

1460600000

13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)

43137000

14) Si possible, veuillez préciser

	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant		

15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)

17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre ministère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Parlement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (suite de la question 18):

le ministre responsable pour le budget

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

Le budget pour le ministère public dans le budget total pour le personnel (magistrats et non-magistrats) est estimé à 206.676.534 euro.

Veuillez indiquer les sources pour les questions 6, 7, 13 et 16

SPF Justice

2. Accès à la justice

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Conseil juridique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

21) Si autres, veuillez préciser (suite de la question 20) :

22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local:

	Nombre
Total	122.457
En matière pénale	
En matière autre que pénale	

25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

- Oui
 Non

26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

	Non	Oui	Total
en matière pénale ?		X	822/1056
en matière autre que pénale ?		X	822/1056

27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?

- Oui
 Non

28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser est-elle prise par :

- le tribunal ?
 une instance extérieure au tribunal ?
 une instance mixte tribunal/organe externe ?

29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

L'assurance protection juridique constitue un moyen à disposition du justiciable pour se prémunir du risque financier que représente un procès et ainsi d'avoir la possibilité de faire valoir ses droits en Justice. Afin d'encourager le recours à cette assurance, un arrêté royal déterminant les garanties minimales qui doivent être couvertes, pour une prime maximum de 144 €, a été adopté le 15 janvier 2007.

Les contrats qui répondront à ces conditions seront dispensés de la taxe sur la prime d'assurance à concurrence des 144 premiers €.

30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	oui	non
en matière pénale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
en matière autre que pénale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

commentaire à la Q26: 822 euros pour un isolé et 1056 euros pour un ménage

Une gratuité partielle peut également être octroyée si les revenus sont compris entre 822 euros et 1.056 euros pour un isolé et entre 1.056 euros et 1.289 euros pour un ménage.

La gratuité est accordée d'office au bénéficiaire de sommes payées au titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, au bénéficiaire d'allocation de remplacement de revenus aux handicapés, à la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, au locataire social, au mineur, à l'étranger (accès au territoire), au demandeur d'asile et à la personne qui se trouve en règlement collectif de dettes.

Veillez indiquer les sources pour les questions 24 et 26

Rapport transmis en vertu de l'article 508/11 alinéa 2 du Code judiciaire

Source Q26: Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement (Veillez précisez les adresses Internet) :

aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	www.juridat.be www.just.fgov.be
à la jurisprudence des hautes juridictions ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	www.juridat.be www.cass.be
à d'autres documents (par exemple formulaires) ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui	www.just.fgov.be www.juridat.be

32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Assistance aux victimes par les services de police (art. 46 loi 5/8/1992 sur la fonction de police) et plus spécifiquement les services d'assistance policière aux victimes.

Accueil des victimes dans les parquets et dans les tribunaux (art. 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale) et plus spécifiquement les assistants de justice pour l'accueil des victimes

L'aide sociale des Autonome centra algemeen welzijnswerk (Flandre) et des Services d'aide aux justiciables (Wallonie).

Forum National pour une Politique en faveur des Victimes
(<http://www.droitsdesvictimes.just.fgov.be/>)

34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Victimes du terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfants/Témoins/Victimes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes de violence domestique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Minorités ethniques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délinquants mineurs	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en

- un dispositif public ?
 une décision du tribunal ?
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

Les victimes d'actes intentionnels de violence ou leurs proches parents peuvent, sous certaines conditions, introduire une demande d'aide financière de l'Etat, par exemple

si l'auteur n'est pas identifié ou s'avère insolvable.

Une aide financière peut être octroyée:

1° aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence

2° aux proches d'une personne ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence

3° aux père et mère d'un mineur ou aux personnes qui ont à leur charge un mineur, qui suite à un acte intentionnel de violence, a besoin d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée

4° aux parents jusqu'au deuxième degré d'une victime ou aux parents qui vivaient dans un rapport familial durable avec une victime disparue depuis plus d'un an, dont il est admis que la disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence

Une juridiction administrative, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, vérifie si les conditions pour pouvoir bénéficier d'une aide sont remplies et décide de l'octroi d'une aide et de son montant.

L'aide financière est accordée en équité et est limitée au montant de 62.000 €.

37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?

Oui

Non

si oui, veuillez préciser :

38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Obligation générale de traiter correctement et consciencieusement les victimes.

39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

Dans la majorité des cas, la victime peut se constituer partie civile et mettre ainsi en mouvement l'action pénale.

Notes chez question n° 34

A) général :

1) Le système belge permet à toute victime d'opter pour le statut de personne lésée ou de partie civile dans une procédure pénale. Ce n'est pas les faits qui déterminent les droits procéduraux des victimes mais c'est la personne elle-même qui décide quelle importance elle accorde aux faits auxquels elle a été confrontée. La personne lésée a le droit à l'assistance ou à la représentation, de faire joindre des pièces et de recevoir des informations (5bis TPCPP). La partie civile a le droit de demander la consultation du dossier (61ter CICR), de solliciter l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire et de demander le contrôle de l'instruction. Les victimes sont informées de ces possibilités (3bis TPCPP).

2) Modalité d'exécution de la peine : Si elles le souhaitent, les victimes peuvent demander en cas d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine à être informées et entendues. La victime peut s'adresser à tout moment à un assistant de justice pour obtenir des informations générales et une assistance pour accomplir les démarches nécessaires. Les victimes sont également informées par le juge au moment du prononcé de la condamnation (195 CICr).

3) Comme indiqué à la question 22, la police et les magistrats ont un devoir d'information générale. Outre cette obligation générale, des personnes sont spécialement chargées d'assurer le traitement correct et consciencieux des victimes. Ainsi, les assistants de justice assistent les victimes pendant certaines phases de la procédure, entre autres pendant l'audition des victimes, la consultation du dossier répressif, les audiences des cours et tribunaux, la reconstitution, du dernier hommage au défunt, ...

4) L'article 47bis a créé des droits pour toutes personnes auditionnées.

B) Handicap

1) loi du 25 février 2003 : Loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des [chances] et la lutte contre le racisme : Désormais, ce sont tous les motifs de discrimination qui sont interdits par la loi: il s'agit notamment des discriminations fondées sur l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique. La loi prévoit également que l'absence d'aménagement raisonnable pour la personne handicapée constitue une discrimination.

2) Loi 1/7/1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude : huis-clos et compétence des juridictions d'instruction

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
- non exécution des décisions de justice?
- arrestation injustifiée ?
- condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

Détention inopérante: responsabilité sans faute (l'arrestation est justifiée), Loi 13/3/1973 : Peut prétendre à une indemnité toute personne qui aura été détenue préventivement pendant plus de huit jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par son propre comportement :

- a) si elle a été mise hors cause directement ou indirectement par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée
- b) si après avoir bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, elle justifie d'éléments de fait ou de droit démontrant son innocence
- c) si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription
- d) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu qui constate expressément que le fait qui a donné lieu à la détention préventive ne constitue pas une infraction.

Le montant de cette indemnité est fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

Détention illégale: Loi du 13/3/1973 : Un droit à réparation est ouvert à toute personne qui a été privée de sa liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 18 mai 1955. L'action est portée devant les juridictions ordinaires dans les formes prévues par le Code judiciaire et dirigée contre l'Etat belge en la personne du Ministre de la justice.

La revision des condamnations passées en force de chose jugée: Lorsque la cour de cassation annulera, sans renvoi, une condamnation pour homicide et lorsque la cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu, il sera déclaré, dans l'arrêt, que l'innocence de l'accusé ou du prévenu a été reconnue, une indemnité sera allouée, à charge du trésor public, soit au condamné, soit à ses ayants droit. Le montant en sera fixé par le gouvernement.

Le droit commun de la responsabilité civile de l'Etat en cas de durée excessive de la procédure est possible.

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit également que si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Si le juge prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité, l'inculpé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée.

41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

- Enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- Enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc :

Le Conseil Supérieur de la Justice avait ordonné une enquête téléphonique près de 3.210 citoyens représentatif de la population belge en 2007. L'enquête intitulé 'baromètre de la justice' sera répété tout les trois ans. Le prochain sera en 2010.

Tant la chambre et le Sénat que le ministre de la Justice peuvent requérir au Conseil supérieur sur leurs initiatives législatives, mais le Conseil supérieur peut également le faire de sa propre initiative. La commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) est compétente, à cet égard, pour préparer les avis ou les propositions que l'Assemblée générale approuve ensuite.

Le Conseil supérieur peut également s'exprimer concrètement sur la question de savoir si les moyens disponibles dans la magistrature sont suffisants et s'ils sont utilisés de manière adéquate. Les avis du CSJ ne sont ni contraignants, ni suspensifs. Les avis et rapports peuvent être consulté sur le site www.csj.be.

42) Si possible, veuillez préciser :

	Oui (Enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Enquêtes au niveau des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte sur la performance (par exemple la durée des procédures) ou sur le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge)?

- Oui
 Non

44) Si oui, veuillez préciser :

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instance supérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil supérieur de la magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?

Le Conseil supérieur de la Justice est compétent pour recevoir toutes les plaintes qui concernent le fonctionnement de la Justice. Le Conseil supérieur doit disposer de toutes les informations nécessaires pour que la plainte déposée soit "valable". La plainte n'est recevable qu'à partir de ce moment-là. Elle est jugée irrecevable si elle n'est pas signée, datée ou si l'identité de la personne est omise. Si la plainte n'est pas du ressort du Conseil supérieur, elle est renvoyée à l'instance compétente, qui tient le Conseil au courant de la suite de la procédure. Si la plainte est du ressort du Conseil aux termes de la loi, elle est examinée réellement. Cela veut dire concrètement que le Conseil peut entendre les intéressés, demander des explications et des précisions, confronter les points de vue, ... Bref, le Conseil fera tout ce qui est possible afin de pouvoir déterminer si la plainte est fondée ou non. Si la plainte est fondée, le Conseil proposera une solution aux autorités compétentes et recommandera des mesures, le cas échéant, en vue d'améliorer le fonctionnement de la Justice. Si la plainte n'est pas fondée, la procédure s'arrête là. La décision motivée sera notifiée au plaignant.

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau)

	Nombre total
Tribunaux: de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	27
Tribunaux: spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	262
Tous les tribunaux (implantations géographiques)	320

46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés)

tribunal de commerce: 23
tribunal d travail: 21
tribunal de police 31
juge de pax: 187

47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

- Oui
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

la création des tribunaux d'application des peines en fevrier 2007.

48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant :

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance	187
un licenciement	21
un vol avec violence	27

Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 1.860 euro, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction. Article 590 code judiciaire

Veillez indiquer les sources pour la question 45

Code judiciaire

3. 1. 2. Juges, personnels tribunaux

49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

1567

50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:

	Nombre
donnée brute	
si possible, donnée en équivalent temps plein	

51) Veillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

Conseillers suppléants cours d'appel 114

Juges suppléants 1524

Juges consulaires 939

53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Le jury (la cour d'assises) est établie en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie (Art 150 Constitution)

54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?

55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

5835

56) Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes:

personnels non juge (Rechtspfleger), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours	<input type="checkbox"/> Oui	
personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1872
personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	2888
personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1075

Veuillez indiquer les sources pour les questions 49, 50, 52, 53 et 55

SPF Justice

3. 1. 3. Procureurs

57) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

790

58) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Oui

Non

Si oui, veuillez spécifier :

59) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

2814

Veillez indiquer les sources pour les questions 57 et 59

SPF Justice

3. 1. 4. Budget et Nouvelles technologies

60) Qui est responsable du budget du tribunal ?

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Président du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur administratif du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Greffier en chef	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

61) Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

autre : le Service Public Fédéral Justice

62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Traitement de texte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électronique pour la jurisprudence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connexion internet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information sur la gestion du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information financière	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Site internet spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres moyens de communication électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

65) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire? (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent)

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :

- Le Collège des Procureurs Généraux, analystes statistiques (statistique des parquets du Procureur du Roi et des parquets généraux)
- Le Service Public Fédéral Justice, Directeurat-Général Organisation Judiciaire, Section Statistiques (statistiques concernant les activités de l'ensemble des cours et tribunaux et des parquets de police). Mail : stat@just.fgov.be. Http://www.just.fgov.be.
- L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (statistiques concernant la délinquance juvénile et la protection de la jeunesse)
- Le Greffe de la Cour de Cassation (statistiques concernant affaires jugées par la Cour de Cassation)

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources pour les questions 62, 63 et 64

SPF Justice ICT

3. 2. Suivi et évaluation

3. 2. 1. Suivi et évaluation

66) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

- Oui
 Non

67) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais)?
- autre?

Veillez préciser:

Le nombre d'affaires pendantes en fin d'année.

68) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?

- Oui
- Non

Veillez préciser

69) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance?

- Oui
- Non

70) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice.

- Nouvelles affaires
- Durée des procédures (délais)
- Affaires terminées
- Affaires pendantes et stocks d'affaires
- Productivité des juges et des personnels des tribunaux

- Pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- Exécution des décisions pénales
- Satisfaction du personnel des tribunaux
- Satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- Qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- Coûts des procédures judiciaires
- Autre

Veillez préciser:

No indicators available, but validation is refused if no indicators are listed.

websites replies: The number of replies given is incorrect: 0/4

please notify: 0 indicators as the right answer.

71) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge?

- Oui
- Non

72) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux ?

- Oui
- NOn

73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature)
- autre

Veillez préciser

74) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :

75) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performances des tribunaux :

- le Conseil supérieur de la Magistrature
- le Ministère de la Justice
- un organe d'inspection
- la Cour Suprême
- un organe d'audit extérieur
- autre?

Autre, veuillez préciser :

76) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

77) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?

- Oui
- Non

78) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile ?
- en matière pénale ?
- en matière administrative ?

79) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

80) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?

- Oui
 Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation) :

81) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

Veillez indiquer les sources pour les questions 70, 71, 72 et 76

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Principes généraux

82) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience? (jugements par défaut)

83) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

Oui

Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année) :

84) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence :

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	-	3	2	-
Procédures civiles - Article 6§1 (non exécution)	-	-	-	-
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	1	-	-	1

Veuillez indiquer les sources pour les questions 82 et 84

SPF Justice

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

85) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

en matière civile ?

en matière pénale ?

en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser :

Les parties peuvent introduire une demande en référé

86) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

87) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

4. 2. 2. Affaires pénales, civiles et administratives

88) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles,	nd	nd	nd	nd

commerciales et administratives(1-7)				
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	nd	317290	nd	nd
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	PA	PA	PA	PA
3 Affaires relatives à l'exécution	ND	ND	ND	ND
4 Affaires relatives au registre foncier**	ND	ND	ND	ND
5 Affaires relatives au registre du commerce**	PA	PA	PA	PA
6 Affaires administratives*	nd	nd	nd	nd
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	ND	ND	304020	ND
8 Affaires pénales (infractions graves)	13578	42330	47436	ND
9 Petites infractions	ND	ND	256 584	

89) * Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (exécution, registre foncier, registre du commerce) sont exclues de ce total et doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (affaires administratives) sont exclues de ce total pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou d'unités spécialisées au sein des juridictions.

**** s'il y a lieu**

Remarque : pour les affaires pénales il peut y avoir une difficulté de classification entre affaires pénales graves et petites infractions. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie affaires pénales (infractions graves) et les affaires à reporter dans la catégorie "petites infractions".

Explication

La catégorie 1 regroupe aussi les affaires jugées par les tribunaux de travail, mais ne concerne pas les affaires civiles de la jeunesse. Cette catégorie ne concerne pas des affaires jugées en deuxième instance par des tribunaux de première instance (intervenant comme juridictions d'appel pour des affaires civiles jugées en première instance par des justices des paix et des tribunaux de police).

Ne pouvant pas distinguer les affaires des catégories 1 et 2, elles se trouvent toutes regroupées dans la catégorie 1.

Catégories 3, 4 et 6 : données non disponibles.

Catégorie 5 : pas d'application.

Catégorie 8 : concerne les affaires en 1ère instance jugées par les tribunaux correctionnels (tribunaux de première instance)

Catégorie 9 : concerne les affaires jugées par les tribunaux de police.

Concernant 2ième instance:

- La catégorie 1 regroupe aussi les affaires civiles de la jeunesse traitées par les Cours d'appel et les affaires traitées par les Cours du travail. Cette catégorie concerne aussi des affaires jugées en deuxième instance par des tribunaux de première instance (intervenant comme juridictions d'appel pour des affaires civiles jugées en première instance par des justices des paix et des tribunaux de police).

Ne pouvant pas distinguer les affaires des catégories 1 et 2, elles se trouvent toutes regroupées dans la catégorie 1.-

La catégorie 9 concerne des affaires jugées en deuxième instance par des tribunaux correctionnels de première instance (intervenant comme juridictions d'appel pour des affaires pénales jugées en première instance par des tribunaux de police)

90) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	ND	ND	ND	ND
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	ND	32822	ND	ND
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	PA	PA	PA	PA
3 Affaires relatives à l'exécution	ND	ND	ND	ND
4 Affaires relatives au registre foncier**	ND	ND	ND	ND
5 Affaires relatives au registre du commerce**	PA	PA	PA	PA
6 Affaires administratives	ND	ND	ND	ND
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	ND	ND	ND	ND
8 Affaires pénales (infractions graves)	ND	ND	ND	ND
9 Petites infractions	3183	9197	8577	ND

91) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses);
(veuillez compléter le tableau)

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	1642	2957	2953	1646
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*				
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives				
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	439	1697	1722	414
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

92) Nombre d'affaires de divorces, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçus et traités par les tribunaux de 1ère instance (compléter le tableau)

	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Affaires nouvelles	Décisions	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Divorces	ND	40 114	38 889	
Licenciements	ND	ND	ND	ND
Vols avec violence	ND			
Homicides volontaires	ND			

93) Durée moyenne des procédures (à partir de la date de saisine du tribunal)

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance	2ème instance	Total de la procédure
Divorces	ND	ND	ND	564	ND
Licenciements	ND	ND	ND	ND	ND
Vols avec violence	ND	ND			ND
Homicides volontaires	ND	ND			ND

94) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce:

La durée moyenne de traitement des affaires de divorce (564 jours) ne tient pas compte des omissions d'office. Dans notre système judiciaire, une affaire civile peut être clôturée par omission d'office du rôle. Seules les affaires qui sont inscrites au rôle depuis trois ans et dont les débats n'ont pas été ouverts ou n'ont plus été continués depuis plus de trois ans peuvent être omises d'office, si les parties ne s'y opposent pas.

95) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? (veuillez décrire la méthode de calcul)

Le délai de procédure correspond à la durée moyenne totale, exprimée en nombre de jours, des affaires clôturées durant l'année civile considérée, mesurant le laps de temps écoulé entre leur introduction et leur clôture.

A noter que si une affaire est clôturée le même jour que son introduction, notre méthode de calcul considère que son délai de procédure est d'1 jour. Par conséquent, chaque durée de procédure est augmentée d'un jour. Par exemple, si une affaire est introduite le 20 octobre 2006 et qu'un arrêt est prononcé le 22 octobre 2006, la durée totale de son traitement est calculée de la manière suivante : $(22-20)+1 = 3$ jours.

96) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):

- diriger ou superviser l'enquête policière
- faire des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser:

97) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Donner des avis conformément au Code judiciaire dans les cas déterminés par la loi

98) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau :

	Reçues par le Procureur	Classées sans suite par le Procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le Procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le Procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur	Portées par le Procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	737963	212926	132686	173897	7537	20091

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Remarques relatives aux règles de comptage :

a) Les chiffres indiqués proviennent des banques de données alimentées par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance. Les affaires traitées par les cours d'appel ne sont donc pas comptabilisées.

b) Ces données ne concernent que les délits correctionnels dont les auteurs présumés sont des personnes majeures. Ni les délinquants mineurs d'âge, ni les affaires traitées par les sections des parquets de police (roulage), ni les appels de police, ni les affaires communiquées sur listing (PV simplifiés) ne sont pris en considération.

La diminution du nombre d'affaires entrantes entre 2004 et 2006 est en grande partie une conséquence de l'extension de la pratique des affaires communiquées sur listing (procès-verbaux simplifiés). Ceci doit être pris en compte au moment d'interpréter les chiffres. L'application de la procédure des procès verbaux simplifiés (PVS) influence in fine le nombre d'affaires entrant annuellement dans un parquet mais aussi la proportion des décisions intervenues.

c) Sur les 27 parquets correctionnels que compte la Belgique, seuls 26 procèdent à l'enregistrement de leurs dossiers dans le système informatique commun. Pour cette raison, le 27ème parquet n'a pas pu être pris en considération. Il s'agit toutefois d'un parquet de petite taille

d) Le parquet fédéral n'est pas pris en considération.

e) Sur les 535.689 affaires classées sans suite par les procureurs du Roi, 3.158 ont fait l'objet d'une amende

administrative et 2.062 ont fait l'objet d'une probation prétorienne.

f) Sur les 7.537 affaires terminées par une sanction ou par une mesure, 5.380 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une transaction pénale et 2.157 affaires ont été clôturées suite à la réussite d'une procédure de médiation pénale.

g) Pour dénombrer le nombre d'affaires portées par le Procureur devant les tribunaux, nous avons à la fois comptabilisé les citations directes du ministère public devant les chambres correctionnelles (18.451 affaires), les citations via la procédure accélérée (1207 affaires) et les correctionnalisations (433 affaires).

Les affaires citées suite à un appel de police ne sont pas comptabilisées.

Pour l'année 2006, 20.920 affaires ont été citées devant le tribunal correctionnel, tous types confondus. Les citations faites par une autre autorité (ministères), par les parties civiles ou encore les renvois après cassation ou après contraventionnalisation (renvois devant le tribunal de police) concernent quant à elles 801 affaires. Les renvois devant les chambres correctionnelles des tribunaux par la chambre du conseil (après instruction judiciaire) sont au nombre de 11.153 affaires.

Veillez indiquer les sources pour les questions 92 à 94 et question 98

SPF Justice, Section Statistiques

Q98: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques
(http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/jstat2006/f/home.html)

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Désignation et formation

5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

99) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

100) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges ?
- une instance composée seulement de non juges
- une instance composée de juges et de non juges ?

101) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges :

102) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? (Veuillez préciser)

Une différence doit être faite entre d'un côté les nominations de magistrats dans une juridiction supérieure et d'autre côté la désignation aux mandats de président ou mandat-adjoint de vice-président, président de chambre ou premier substitut.

la première suit la procédure de nomination. la procédure est prévue par l'article 259ter du Code judiciaire:

En gros, la procédure pour la nomination dans une juridiction supérieure se déroule comme suit:
(détails dans l'article 259ter Code Judiciaire)

Après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé est demandé, au moyen d'un formulaire type établi par le Ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur de la Justice,
1° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, sauf lorsqu'il s'agit d'une nomination à la fonction de conseiller à la Cour de cassation, de conseiller ou conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail;

2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce des fonctions en tant que magistrat ou magistrat suppléant.

3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce des fonctions, soit en tant qu'avocat, soit en tant que magistrat. Pour une nomination dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'avis du représentant de l'ordre français ou du représentant de l'ordre néerlandais est recueilli, selon que le candidat est inscrit au tableau de l'ordre français ou de l'ordre néerlandais des avocats ou que le magistrat appartient au rôle français ou néerlandais.

Dans le cas où les chefs de corps visés à l'alinéa 1er se trouvent, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'émettre un avis, l'avis est donné par un autre magistrat prévu par la loi.

Les personnes visées dans ce paragraphe doivent s'abstenir d'émettre un avis chaque fois qu'il existe un intérêt personnel ou contraire. Elles ne peuvent notamment émettre un avis sur des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ni sur des personnes avec qui elles constituent un ménage de fait. Dans ces cas, l'avis est émis par un autre magistrat visé par la loi ou par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou, pour la Cour de cassation, par l'assemblée générale.

Les avis sont transmis au Ministre de la Justice par les instances consultatives dans un délai de trente jours et une copie est communiquée au candidat concerné. En l'absence d'avis dans le délai prescrit ou à défaut d'utilisation du formulaire type, ledit avis est censé n'être ni favorable, ni défavorable; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, le candidat concerné en est informé par le Ministre de la Justice par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Il n'est pas tenu compte de cet avis lorsque des avis favorables et unanimes sont requis pour une nomination.

Les candidats disposent à peine de déchéance d'un délai de quinze jours à compter de la notification des avis pour communiquer leurs observations au Ministre de la Justice.

Le dossier de nomination se compose, selon le cas, exclusivement des documents suivants :

- a) la candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;
- b) le curriculum vitae ;
- c) les avis écrits visés au § 1er et, le cas échéant, les observations du candidat;
- d) le rapport final du stage judiciaire établi par la commission d'évaluation compétente;
- e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;
- f) les documents attestant la notification des avis au candidat.

Pour une nomination à la fonction de conseiller à la Cour de cassation, de conseiller ou de conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail, le Ministre de la Justice communique dans un délai de 100 jours à compter de la publication de la vacance pour chacun des candidats, un dossier de nomination à l'assemblée générale de la juridiction où la nomination doit intervenir, avec la demande d'émettre un avis motivé pour chacun des candidats; cet avis sera joint à leur dossier. L'assemblée générale entend les candidats qui, dans un délai de cent jours à compter de la publication de la vacance d'emploi en ont fait la demande par lettre recommandée à la poste.

L'assemblée générale fait parvenir au Ministre de la Justice les avis motivés dans un délai de trente jours.

En l'absence d'avis dans un délai prescrit pour chaque candidat, il n'est pas tenu compte de ces avis; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, les candidats concernés en sont informés par le Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice transmet ensuite à la commission de nomination du Conseil Supérieur de la Justice compétente le dossier de nomination de chaque candidat avec la demande de procéder à la présentation d'un candidat.

La commission de nomination entend les candidats qui en ont fait la demande. La commission de nomination peut décider d'office d'entendre tous les candidats. La présentation s'opère à la majorité des deux tiers des suffrages émis sur la base de critères qui portent sur les capacités et l'aptitude du candidat. La présentation motivée fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un membre de la commission de nomination. Dans un délai de quarante jours à compter de la demande de présentation, la commission de nomination communique la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la

présentation au Ministre de la Justice. Une copie de la liste est communiquée aux candidats ainsi qu'au chef de corps de la place vacante et au chef de corps du candidat présenté.

Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit, le Ministre de la Justice peut, à partir du quarantième jour et jusqu'au cinquante-cinquième jour à compter de la demande de présentation, mettre en demeure la commission de nomination par lettre recommandée à la poste de faire une présentation. La commission de nomination dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la mise en demeure pour faire encore une présentation. Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit ou dans le délai prolongé à la suite de la mise en demeure, le Ministre de la Justice en informe les candidats et un nouvel appel aux candidats est publié au Moniteur belge.

Dès réception de la présentation, le Roi dispose d'un délai de soixante jours pour prendre une décision et pour communiquer celle-ci à la commission de nomination et aux candidats, au chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, au chef de corps du candidat. Une copie de cette décision motivée est communiquée à la commission de nomination et au procureur général du lieu où le serment doit être prêté.

En cas de refus motivé, la commission de nomination peut procéder à une nouvelle présentation conformément aux modalités prévues. La décision de refus motivée est communiquée à la commission de nomination et au candidat présenté. Le chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, le chef de corps du candidat présenté et les autres candidats sont informés de la décision de refus par simple lettre.

Chaque fois que le Roi omet de décider dans le délai de soixante jours, la commission de nomination concernée et les candidats disposent, à partir du soixante-cinquième jour, d'un délai de quinze jours pour notifier une mise en demeure au Roi par lettre recommandée à la poste. Lorsque le Roi ne prend aucune décision dans les quinze jours de cette notification, son silence est réputé être une décision de refus contre laquelle un recours peut être introduit au Conseil d'Etat. En l'absence de mise en demeure dans les délais et s'il s'agit d'une première présentation, la commission de nomination procède à une nouvelle présentation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2; s'il ne s'agit pas d'une première présentation, un nouvel appel aux candidats est publié.

La désignation dans un mandat de chef de corps (président de tribunal, procureur du roi, premier président d'une cour, procureur-général) se déroule comme suit: (détails dans l'article 259bis quater Cj)

Le Ministre de la Justice demande, dans un délai de quarante-cinq jours après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé, selon le cas :

- 1° du chef de corps sortant, encore en fonction, de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit intervenir la désignation;
- 2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce les fonctions de magistrat.
- 3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce les fonctions de magistrat.

Lorsque le chef de corps visé par point 2°, est le même que celui visé au point 1°, l'avis est rendu soit par l'assemblée générale pour la Cour de cassation, soit par le président du collège des procureurs généraux pour le procureur fédéral, soit par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou du ministère public près cette juridiction dans les autres cas. Il en est de même lorsque le chef de corps se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'émettre un avis ou qu'il existe un intérêt personnel

Le dossier de désignation d'un chef de corps se compose exclusivement des documents suivants :

- a) la candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;
- b) le curriculum vitae ;
- c) les avis écrits visés l'alinéa 1er et, le cas échéant, les observations du candidat;
- d) le plan de gestion du candidat;
- e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;
- f) les documents attestant la notification des avis au candidat.)

Pour une désignation à la fonction de premier président de la Cour de cassation, premier président de la cour d'appel ou premier président de la cour du travail, l'assemblée générale de cette cour donne un avis motivé après avoir entendu les candidats. Pour le reste, la procédure telle qu'elle existe pour la nomination est suivie (présentation motivée par la commission de nomination et décision par le roi). La commission de nomination entend tous les candidats à un mandat de chef corps.

La désignation dans un mandat adjoint (président de chambre, premier substitut etc) se déroule comme suit: (détails dans l'article 259 quinquies Cj)

Le président et les présidents de section à la Cour de cassation, les présidents de chambre à la cour d'appel et à la cour du travail et les vice-présidents du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce sont désignés en leur sein par les assemblées générales compétentes parmi deux candidats qui sont présentés de façon motivée par le chef de corps, pour autant qu'un nombre suffisant de membres remplissent

les conditions et aient posé leur candidature. Pour les juridictions ayant leur siège à Bruxelles, les présentations et les désignations s'effectuent par groupe linguistique, en fonction du rôle linguistique du mandat.

Lorsque la juridiction concernée compte moins de sept magistrats, le chef de corps procède à la désignation par ordonnance.

Les premiers avocats généraux près des cours, les avocats généraux près la cour d'appel et près la cour du travail et les premiers substituts sont désignés par le Roi sur présentation motivée de deux candidats par le chef de corps, si le nombre total le permet.

Les désignations aux mandats adjoints de président de la Cour de cassation et de premier avocat général près la Cour de cassation s'effectuent pour une période de cinq ans non renouvelable. Les désignations aux autres mandats adjoints s'effectuent pour une période de trois ans renouvelable après évaluation. Après avoir exercé leurs fonctions pendant neuf années, ils sont, après évaluation, désignés à titre définitif

103) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

104) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée de seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

105) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

106) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? (veuillez préciser)

107) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?

- Oui
 Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps, mandat adjoint, par exemple vice président) il ya aussi des mandats spécifique par exemple un juge d'instruction

108) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs ?

- Oui
 Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps, mandat adjoint par exemple premier substitut)

- mandat adjoint: 3 ans, renouvelable 2 fois, définitif après neuf ans
- chef de corps (président, procureur du roi): 5 ans, renouvelable une fois.

109) Si non, qu'elle est la durée du mandat ?

Est-il renouvelable ?

pour les juges

oui, veuillez préciser la durée

pour les procureurs

oui, veuillez préciser la durée

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

5. 1. 2. Formation

110) Nature de la formation des juges.

Est-elle obligatoire?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

111) Fréquence de la formation des juges :

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

112) Nature de la formation des procureurs. Est-elle obligatoire?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. procureur général et/ou gestionnaires)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

113) Fréquence de la formation des procureurs :

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue spécialisée	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour

- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

5. 2. Exercice de la profession

5. 2. 1. Salaires

114) Salaires des juges et des procureurs (compléter le tableau)

	Salaire annuel brut (Euro)	Salaire annuel net (Euro)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	56487 €	30632,28€
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	122196€	60184,44€
Procureur au début de sa carrière	56487 €	30632,28€
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	122169	60184,44€

115) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Retraite spécifique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Logement de fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre avantage financier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

116) Si autre avantage financier, veuillez préciser :

117) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

118) Si autre fonction, veuillez préciser

119) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

120) Si autre fonction, veuillez préciser :

121) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Veuillez indiquer la source pour la question 114

SPF Justice service du personnel
note:

salaire annuel brut d'un juge au début de sa carrière (trois ans d'ancienneté reconnue)

salaire annuel net juge de 1^{ère} instance au début de sa carrière: marié avec deux enfants à charge: 30.632,28€

salaire annuel juge de la cour suprême: marié sans enfants à charge: 60.184,44€

5. 2. 2. Procédures disciplinaires

122) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser :

Les autorités disciplinaires compétentes pour initier des procédures disciplinaires sont :

1° en ce qui concerne les magistrats du siège à l'exception des magistrats de la Cour de cassation :

- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des premiers présidents des cours d'appel et des premiers présidents des cours du travail

- le premier président de la cour d'appel à l'égard des membres de la cour d'appel, des présidents des tribunaux de première instance et des présidents des tribunaux de commerce, des juges de complément au tribunal de première instance et des juges de complément au tribunal de commerce du ressort concerné

- le premier président de la cour du travail à l'égard des membres de la cour du travail, y compris les conseillers sociaux, des présidents des tribunaux du travail et des juges de complément au tribunal du travail du ressort concerné

- le président du tribunal de première instance à l'égard des membres du tribunal de première instance (, y compris les assesseurs en application des peines), des juges de paix, des juges au tribunal de police, des juges

de paix de complément et des juges de complément au tribunal de police

- le président du tribunal de commerce à l'égard des membres du tribunal de commerce, y compris les juges consulaires
 - le président du tribunal du travail à l'égard des membres du tribunal du travail, y compris les juges sociaux
- 2° en ce qui concerne les magistrats du ministère public à l'exception des magistrats près la Cour de cassation :
- le procureur général près la Cour de cassation à l'égard des procureurs généraux près les cours d'appel et du procureur fédéral
 - le procureur général près la cour d'appel à l'égard des membres du parquet général près la cour d'appel, des membres de l'auditorat général près la cour du travail, des procureurs du Roi, des auditeurs du travail, des substituts du procureur du Roi de complément et des substituts de l'auditeur du travail de complément
 - le procureur du Roi à l'égard des membres du parquet du procureur du Roi,
 - l'auditeur du travail à l'égard des membres de l'auditorat du travail
 - le procureur fédéral à l'égard des magistrats fédéraux
 - à l'égard des magistrats d'assistance et des magistrats de liaison en matière de jeunesse, l'autorité disciplinaire compétente pour la fonction à laquelle ils ont été nommés

3° en ce qui concerne les magistrats de la Cour de cassation :

- l'assemblée générale de la Cour de cassation à l'égard du premier président de la Cour de cassation
- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des magistrats au siège de la Cour de cassation
- le Ministre de la Justice à l'égard du procureur général près la Cour de cassation,
- le procureur général près la Cour de cassation à l'égard du premier avocat général et des avocats généraux près la Cour de cassation

4° en ce qui concerne les référendaires près la Cour de cassation :

- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des référendaires qui assistent les conseillers
- le procureur général près la Cour de cassation à l'égard des référendaires qui assistent les membres du parquet

5° en ce qui concerne les référendaires et les juristes de parquet :

- le premier président de la cour d'appel à l'égard des référendaires près la cour d'appel
- le président du tribunal de première instance à l'égard des référendaires près le tribunal de première instance
- le procureur général près la cour d'appel à l'égard des juristes de parquet près le parquet général
- le procureur du Roi à l'égard des juristes de parquet près le parquet du tribunal de première instance

Le ministère public peut saisir toute autorité disciplinaire visée au présent article d'une procédure disciplinaire

123) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ?

Veillez préciser:

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine mineure est l'autorité qui est compétente pour initier des procédures disciplinaires

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine majeure est :

1° en ce qui concerne les magistrats du siège à l'exception des magistrats de la Cour de cassation :

- la première chambre de la cour d'appel à l'égard des présidents des tribunaux de première instance et des présidents des tribunaux de commerce, des membres des tribunaux de première instance, (y compris les assesseurs en application des peines, des membres) des tribunaux de commerce, y compris les juges consulaires, les juges de complément aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de commerce, les juges de paix, les juges de paix de complément, les juges aux tribunaux de police et les juges de complément aux tribunaux de police
- la première chambre de la cour du travail à l'égard des présidents des tribunaux du travail, des membres des tribunaux du travail, y compris les juges sociaux et les juges de complément au tribunal du travail
- la première chambre de la Cour de cassation à l'égard des premiers présidents des cours d'appel et des cours du travail, des membres des cours d'appel et des cours du travail, y compris les conseillers sociaux.

2° l'assemblée générale de la Cour de cassation à l'égard du premier président de la Cour de cassation et des membres du siège de la Cour de cassation.

3° en ce qui concerne les membres du ministère public :

- à l'égard du procureur général près la Cour de cassation, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le Ministre de la Justice pour les autres peines majeures
- à l'égard du premier avocat général près la Cour de cassation, des avocats généraux près la Cour de cassation, des procureurs généraux près les cours d'appel et du procureur fédéral, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur général près la Cour de cassation pour les autres peines majeures
- à l'égard des magistrats fédéraux, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur fédéral pour les autres peines majeures
- à l'égard des autres magistrats du ministère public y compris les substituts du procureur du Roi de

complément et les substituts de l'auditeur du travail de complément, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur général près la cour d'appel pour les autres peines majeures.

124) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de procédures disciplinaires intentées

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	22	3
1. Faute déontologique		
2. Délit pénal		
3. Insuffisance professionnelle		
4. Autre		

125) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de sanctions prononcées

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	6	1
1. Réprimande	3	
2. Suspension	1	
3. Révocation		
4. Amende		
5. Diminution de salaire temporaire	1	1
6. Rétrogradation de poste		
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement		
8. Démission		
9. Autre	1	

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Des 22 procédures entamées neuf n'ont pas donné lieu à une sanction disciplinaire.

Sept dossiers n'étaient pas clôturés fin 2007.

Neuf ont été suivis par une sanction disciplinaire en 2006 ou 2007.

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession

6. 1. 1. Profession

126) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays

15212

127) Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?

- Oui
 Non

128) Nombre de conseillers juridiques

129) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?

- Affaires civiles*
 Affaires pénales - Défendeur*
 Affaires pénales - Victime*
 Affaires administratives*

*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

affaires civiles non: syndicat : pour les affaires sociales et de la sécurité sociale

affaires criminels défendeur : Seulement dans la procédure devant la cour d'assises, un membre de la famille peut intervenir.

affaires administratives: des fonctionnaires et les syndicats peuvent intervenir

130) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?
 un barreau régional ?
 un barreau local ?

Veuillez préciser :

Il y a deux barreaux régionaux : Orde van Vlaamse Balies (OVB) et Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG). Il y a 28 barreaux locaux et un barreau de

Cassation.

Veillez indiquer la source pour la question 126

Orde van Vlaamse Balies (OVb) et Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG)

6. 1. 2. Formation

131) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
- Non

132) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- oui
- Non

133) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

6. 1. 3. Honoraires

134) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?

- Oui
- Non

135) Les honoraires des avocats sont-ils :

- réglementés par la loi ?
- réglementés par le Barreau ?
- librement négociés ?

6. 2. Evaluation**6. 2. 1. Plaintes et sanctions****136) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?**

- Oui
- Non

137) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
- le législateur ?
- autre ?

Veillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

138) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ?
- le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

Le bâtonnier reçoit et examine les plaintes qui concernent les avocats de son Ordre. Il peut également procéder à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général

139) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :

- le juge ?
- le ministère de la Justice ?
- une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

Les causes disciplinaires sont jugées par le conseil de discipline (et le conseil de discipline d'appel) sur l'initiative du bâtonnier ou sur l'initiative du président du conseil de discipline.

140) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats:**Procédures disciplinaires initiées**

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel	oui	oui	oui	oui

141) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats :**Types de sanctions prononcées**

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel	oui	oui	oui		

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Autre sanctions:

avertissement et radiation: le conseil de discipline peut décider s'il y a lieu de rendre publiques les peines de suspension et de radiation et sous quelle forme (sanction supplémentaire). Le conseil de discipline dispose de la possibilité de suspendre le prononcé de la condamnation ou de surseoir à l'exécution de la sanction.

7. Modes alternatifs de règlement des litiges

7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

7. 1. 1. Médiation

142) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Possibilité de médiation privée ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires familiales (ex: divorces)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires administratives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Licenciements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

143) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

Si quelqu'un répond aux conditions prévues par la loi, il peut obtenir la gratuité des honoraires et frais du médiateur.

L'assistance judiciaire couvre également les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou volontaire. Cependant, la médiation doit être menée par un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation.

Pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un médiateur, le demandeur peut s'adresser à la maison de justice ou au bureau d'aide juridique de sa région.

144) Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez indiquer le nombre de médiateurs :

1800

145) Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant :

- les affaires civiles ? oui, nombre :
- les affaires familiales ? oui, nombre :
- les affaires administratives ? oui, nombre :

- les affaires de licenciements ? oui,
nombre :
- les affaires pénales ? oui,
nombre :

Veillez indiquer la source pour la question 145

Code judiciaire
SPF Justice

7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges**146) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier :**

Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.
Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut conclure une convention d'arbitrage.

Art 1676 du code judiciaire

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Il est institué par la loi du 21 février 2005 une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et de commissions spéciales. La commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Les missions de la commission générale sont les suivantes :

- 1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent
- 2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation
- 3° agréer les médiateurs
- 4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726 du code judiciaire
- 5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur
- 6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux
- 7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

147) Nombre d'agents d'exécution

534

148) Les agents d'exécution sont-ils :

- des juges ?
- des huissiers de justice exerçant en profession libérale ?
- des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
- d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut :

Les notaires sont également des agents d'exécution

149) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
- Non

150) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
- une instance régionale ?
- une instance locale ?

151) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
- Non

152) Les frais d'exécution sont-ils :

- réglementés par la loi ?
 librement négociés ?

Veillez indiquer la source pour la question 147

Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique

8. 1. 2. Supervision**153) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui
 Non

154) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la Justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Veillez préciser :

L'acteur de justice (la plupart des cas l'avocat, mais aussi dans certains cas le notaire) donnant l'instruction à l'huissier de justice, pourra également exercer un contrôle.

155) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

Le code de déontologie (écrit) de la profession d'huissier de justice.

<http://www.huissiersdejustice.be>

156) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En principe les règles générales s'appliquent. En ce qui concerne la saisissabilité il existe tout de même une procédure particulière

Les biens appartenant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux provinces, aux communes, aux organismes d'intérêt public et généralement à toutes personnes morales de droit public sont insaisissables.

A part des exceptions prévu par la loi, peuvent faire l'objet d'une saisie :

1° les biens dont des personnes morales de droit public ont déclarés qu'ils pouvaient être saisis. Cette déclaration doit émaner des organes compétents. Elle sera déposée aux lieux prescrits par la loi pour la signification des actes judiciaires.

Le Roi fixe les modalités de ce dépôt

2° à défaut d'une telle déclaration ou lorsque la réalisation des biens qui y figurent ne suffit pas à désintéresser le créancier, les biens qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public.

Les personnes morales de droit public visées, dont les biens font l'objet d'une saisie conformément au 2°, peuvent faire opposition. Elles peuvent faire offre au créancier saisissant d'exercer ses poursuites sur d'autres biens. L'offre lie le créancier saisissant si le bien est sis sur le territoire belge, et si sa réalisation est susceptible de le désintéresser.

Si le créancier saisissant allègue que les conditions du remplacement du bien saisi visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la partie la plus diligente saisit le juge dans les conditions fixées par la loi.

S'il y a opposition, elle ne peut résulter que d'un exploit signifié au saisissant avec citation à comparaître devant le juge des saisies. La demande, qui est suspensive de la poursuite, doit être formée, à peine de déchéance, dans le mois de l'exploit de saisie signifié au débiteur.

Le jugement ne peut être assorti de l'exécution provisoire. Il n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement. Le juge d'appel statue toutes affaires cessantes. L'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

(l' articles 1412bis et suivants du code judiciaire belge)

Veuillez indiquer les sources pour les questions 155 et 156

Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique

8. 1. 3. Plaintes et sanctions

157) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ? (Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum)

- absence de toute exécution ?
- non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques?
- manque d'information ?
- durée excessive ?
- pratiques illégales ?
- supervision insuffisante ?
- coût excessif ?
- autre ?

Veillez préciser:

Le coût excessif est (contradictoirement) dû au fait que ces dernières années durant la législation est devenue ultra protectrice envers le débiteur. P.ex. : le législateur voulant étendre le caractère collectif des mesures d'exécution, il rend également indispensables plusieurs notifications informatives (comme des notifications fiscales et sociales) qui augmentent les frais de la procédure. P.ex. : Protection supplémentaire pour le débiteur avec des enfants à charge P.ex. : Système d'insaisissabilité des comptes bancaire Toutes ces modifications ont une bonne philosophie, certes, mais engendrent de grandes difficultés de praticabilité et augmentent le coût de la procédure.

158) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

159) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?
- pour les affaires administratives ?

160) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

- entre 1 et 5 jours ?
 entre 6 et 10 jours ?
 entre 11 et 30 jours ?
 plus ?

Veillez préciser :

C'est la partie « gagnante » qui en prendra l'initiative, le cas échéant, la signification le jour même de la prononciation s'avère possible

161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution:

- | | |
|------------------------------|---|
| Faute déontologique | <input type="checkbox"/> oui,
nombre : |
| Insuffisance professionnelle | <input type="checkbox"/> oui,
nombre : |
| Délit pénal | <input type="checkbox"/> oui,
nombre : |
| Autre | <input type="checkbox"/> oui,
nombre : |

162) Sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :

- | | |
|------------|---|
| Réprimande | <input type="checkbox"/> oui,
nombre : |
| Suspension | <input type="checkbox"/> oui,
nombre : |
| Révocation | <input type="checkbox"/> oui,
nombre : |
| Amende | <input type="checkbox"/> oui,
nombre : |
| Autre | <input type="checkbox"/> oui,
nombre : |

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention reçues concernant les huissiers de justice : 357

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention traitées par le Conseil de la Chambre d'Arrondissement : 71

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention classées sans suite : 138

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'une sanction disciplinaire : 2

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention mentionnées auprès du Parquet : 15

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention pour lesquelles une disposition a été prise : 4

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'un RAPPEL A L'ORDRE : 1

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'une CENSURE SIMPLE : 1

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'une CENSURE AVEC REPRIMANDE : 0

Nombre de plaintes et / ou demandes d'intervention suivies d'une INTERDICTION DE L'ENTREE AU CONSEIL : 0

Veillez indiquer les sources pour les questions 157 et 160

Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Fonctionnement

163) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur).

le procureur et l'administration pénitentiaire du Service Public Fédéral Justice,
les commissions de libération conditionnelle.

164) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

En 2007 la Belgique a créé des Tribunaux d'application des peines

9. Notaires

9. 1. Statut

9. 1. 1. Fonctionnement

165) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non, allez à la question 170.

- Oui
 Non

166) Les notaires ont-ils un statut :

privé (sans contrôle par une autorité publique)?

oui,
nombre :

de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?

oui,
nombre :

public ?

oui, 1.239
nombre :

autre ?

oui,
nombre et
précisez :

167) Le notaire exerce-t-il une fonction :

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Veillez préciser :

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Sous réserve des droits de l'autorité publique, ils ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires. Ces ventes ne peuvent se faire qu'au plus offrant et dernier enchérisseur.

Veillez indiquer la source pour la question 166

SPF Justice
Loi 16 MARS 1803. - Loi contenant organisation du notariat.

9. 1. 2. Supervision

168) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
 Non

169) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la Justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Veillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

10. Fonctionnement de la justice

10. 1. Réformes envisagées

10. 1. 1. Réformes

170) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? (par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. ...) Si oui, veuillez préciser.